

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 128

présenté par

M. Dive, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Cordier, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, Mme Alexandra Martin, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Seitlinger et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Pour les années 2022 et 2023, la prise en charge par les employeurs du coût des abonnements souscrits par leurs salariés réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 3261-2 du code du travail qui excède 50 % du coût de ces abonnements bénéficie des dispositions prévues au *a* du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts et au *d* du 4 du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à l'augmentation générale des prix et à l'urgence écologique, le contexte oblige à proposer des solutions pour un pouvoir d'achat durable. Le transport public étant la colonne vertébrale d'une mobilité verte et la transition écologique étant l'affaire de tous, les employeurs doivent montrer l'exemple et participer à la redistribution du pouvoir d'achat.

Ainsi, cet amendement vise, au titre des années 2022 et 2023, à inciter l'employeur à participer davantage à la prise en charge des frais de transports de ses employés pour permettre de revaloriser leur pouvoir d'achat tout en enracinant un comportement vertueux pour l'environnement. Actuellement, la prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement est égale à 50 % de leur coût, conformément à l'article R. 3261-1 du code du travail.

Cette mesure vise à octroyer au remboursement facultatif du coût restant des titres de transports de ses salariés, les mêmes avantages fiscaux et sociaux actuellement accordés au titre des 50 %. Concrètement si un employeur met en place ce dispositif, par exemple, pour un abonnement TER sur le trajet Tourcoing – Lille, un salarié pourrait récupérer au maximum la somme de 43 euros par mois soit 516 euros à l'année.

Autre exemple, dans le Saint-Quentinois l'abonnement annuel pour les transports en commun est à 330 euros. Si un employeur met en place ce dispositif, un salarié pourrait récupérer environ 13,75 euros par mois, soit 165 euros à l'année.